

Conditions générales d'assurance (CGA) en relation avec le contrat d'assurance collective entre Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Saint-Gall, assureur, et Suisse Alpine Service AG, preneur d'assurance.

1. Début, fin et durée de l'assurance

La couverture d'assurance prend effet à la date indiquée dans le certificat d'assurance, mais au plus tôt à la date de paiement de la prime.

La couverture d'assurance prend fin:

- à la date indiquée dans le certificat d'assurance ou
- en cas de dommage total.

2. Procédure de prolongation de la police

En vertu de l'art. 1, la personne assurée est invitée avant l'échéance à prolonger sa police. À défaut du paiement de la facture ci-jointe, les prestations prennent fin.

3. Révocation de l'assurance

Une révocation de l'assurance est possible dans les 14 jours qui suivent sa conclusion, pour autant qu'aucun sinistre n'ait été déclaré entre-temps. L'assurance prend fin à la remise de la déclaration de révocation. La prime versée est remboursée à la personne assurée.

4. Nombre de sinistres assurés par année d'assurance

Un sinistre est pris en charge par année d'assurance, quelle que soit la cause du dommage assuré.

5. Validité territoriale

L'assurance est valable en Europe.

6. Personne assurée / ayant droit en cas de sinistre

La personne assurée est la personne indiquée dans le certificat d'assurance. Elle doit être domiciliée en Suisse.

7. Objet assuré

L'assurance couvre le vélo ou le vélo électrique (ci-après le «vélo») dont la marque, le type et le numéro de cadre sont indiqués dans le certificat d'assurance.

8. Transfert de l'assurance sur un vélo de remplacement

L'assurance est également valable pour les vélos de remplacement lorsque le vélo assuré est remplacé par un autre vélo dans le cadre de la garantie (garantie du constructeur et du vendeur).

9. Changement de propriétaire

Si le vélo assuré change de propriétaire, la couverture d'assurance s'applique également à l'acheteur.

10. Somme d'assurance

10.1 BikePREMIUM:

La somme d'assurance maximale est de CHF 10'000 au premier risque. BikePREMIUM peut être conclue jusqu'à 30 jours après la date d'achat de l'objet assuré. À compter du 31^e jour après l'achat de l'objet assuré, seule BikePLUS peut être conclue (cf. 10.2).

10.2 BikePLUS:

La somme d'assurance maximale est de CHF 2'000 au premier risque.

11. Plafond d'indemnisation en cas de sinistre

11.1 BikePREMIUM:

Le plafond d'indemnisation s'élève à CHF 10'000 maximum au premier risque.

11.2 BikePLUS:

La somme d'assurance maximale est de CHF 2'000 au premier risque.

11.3 Vélo de location

En cas de sinistre survenu à la suite de l'événement assuré casco accident (cf. art. 12), la personne assurée a droit à un vélo de location pour une valeur maximale de CHF 500 au premier risque à compter du 3^e jour de la durée de réparation.

12. Événements assurés, casco accident

L'assurance couvre les dommages et les destructions imprévus et soudains résultant d'un accident ou d'une chute pendant l'utilisation du vélo par la personne assurée.

Cette énumération est exhaustive.

13. Événements assurés, vol

L'assurance couvre la détérioration, la destruction ou la perte résultant d'une tentative ou d'un vol simple à l'extérieur, d'un vol d'usage violent ou d'un détournement.

Cette énumération est exhaustive.

14. Prestations en cas de sinistre

En cas d'endommagement, de destruction ou de perte du vélo assuré, Helvetia prend en charge:

- En cas de dommage partiel:
 - les frais de réparation jusqu'à concurrence du prix d'achat ou de la somme d'assurance du vélo assuré au moment du sinistre ou

jusqu'à concurrence du plafond d'indemnisation figurant dans le certificat d'assurance.

En cas de sinistre survenu à la suite de l'événement assuré casco accident (cf. art. 12), la personne assurée a droit à un vélo de location pour une valeur maximale de CHF 500 au premier risque à compter du 3^e jour de la durée de réparation.

- En cas de dommage total:
 - La valeur de remplacement du vélo assuré au moment du sinistre jusqu'à concurrence du plafond d'indemnisation figurant dans le certificat d'assurance; jusqu'à concurrence du prix d'achat.
- Indemnité:
L'indemnité peut être versée au client sous la forme d'un bon d'achat du commerçant auprès duquel l'objet assuré a été acheté.

Le dommage est également considéré comme total lorsque la réparation de l'objet assuré n'est techniquement pas possible ou ne serait pas rentable. Une réparation est considérée comme non rentable au sens des présentes conditions lorsque les frais qui en résultent dépassent la valeur de remplacement du vélo assuré au moment du sinistre.

En cas de perte résultant d'un vol, Helvetia n'indemnise la personne assurée que si le vélo déclaré volé n'est pas retrouvé dans les 30 jours suivant la déclaration de vol à la police.

15. Franchise

Casco accident:

En cas de sinistre, la personne assurée supporte une franchise de 10% des frais de sinistre, au minimum toutefois CHF 100 par sinistre.

Vol:

Helvetia renonce au prélèvement d'une franchise en cas de vol.

16. Exclusions

Ne sont pas assurés en particulier:

- les dommages dus à un incendie ou à des événements naturels;
- les dommages qui sont la conséquence d'influences continues et prévisibles telles que le vieillissement, l'usure, la corrosion ou l'accumulation excessive de rouille, de boue ou autres dépôts;
- les dommages dont le constructeur ou le vendeur répond en tant que tel en vertu de la loi ou d'un contrat (dommages relevant de la garantie);
- les dommages causés aux accessoires en tout genre qui ne sont pas couverts par la somme d'assurance au sens de l'art. 14;
- les dommages résultant d'événements de guerre ou d'actes de terrorisme ainsi que de troubles de tous genres, et les mesures prises pour y remédier;
- les dommages causés par le vandalisme;
- les dommages esthétiques tels qu'éraflures ou bosses;
- le vol simple sans dispositif antivol;
- les dommages dus à la perte ou à l'égarement;
- les dommages résultant d'une décision des autorités, de confiscations ou de grèves;
- les dommages résultant d'une mauvaise utilisation;
- les prétentions résultant de dommages dont la survenance était hautement probable ou dont on a admis l'éventualité;
- les dommages subis lors de la participation à des courses et aux entraînements;
- les dommages pour lesquels la personne assurée n'est pas en mesure de fournir la preuve du sinistre;
- les dommages résultant d'événements survenus avant le début de l'assurance;
- l'utilisation commerciale.

Les défauts esthétiques n'ayant aucune influence sur l'état de fonctionnement du vélo ou du vélo électrique assuré sont exclus de l'assurance.

17. Gestionnaire des sinistres

Les sinistres sont traités exclusivement par Suisse Alpine Service.

18. Obligations générales

La personne assurée est tenue de se renseigner sur les consignes d'utilisation et d'entretien du constructeur du vélo assuré et de les respecter. De plus, la personne assurée est tenue de munir l'objet assuré d'un dispositif antivol conforme à l'usage local.

19. Obligations en cas de sinistre

Le sinistre doit être déclaré sans délai à Suisse Alpine Service (au plus tard 14 jours après en avoir eu connaissance) en

utilisant l'un des moyens de communication suivants et le formulaire de sinistre doit être rempli en ligne.

- Courriel: schaden@suisse-velo.ch
- Internet: <https://www.suisse-velo.ch/gefunden/intro/default.asp?userlang=FR>

En cas de vol, un rapport de police doit être établi sur place et fourni dans les 3 jours suivant la perte.

20. Violation d'obligations

En cas de violation d'obligations ou de dispositions légales ou contractuelles, les prestations peuvent être refusées ou réduites. Cette sanction n'est toutefois pas encourue si l'auteur de la violation n'est pas considéré comme fautif compte tenu des circonstances ou s'il est prouvé que la violation n'a eu aucune influence sur la survenance de l'événement assuré et sur l'étendue des prestations dues par Helvetia.

21. Autres assurances et responsabilités

Les autres contrats d'assurance existant au moment de la survenance du sinistre qui couvrent les mêmes risques que ceux couverts par Helvetia Assurances sont prioritaires. Helvetia ne fournit des prestations dans le cadre des présentes conditions que si les autres contrats éventuels ne fournissent aucune prestation ou que des prestations partielles.

Si l'événement peut être imputé à un responsable, l'obligation d'indemnisation incombant audit responsable prime sur l'obligation de prestation résultant du présent contrat. Si le responsable refuse d'assumer son obligation de prestation et s'il existe un dommage donnant droit à une indemnité conformément aux présentes conditions, Helvetia avance la prestation avec subrogation contre le responsable. Ces conditions ne compensent pas les déductions de franchises ou les différences de franchises ni les réductions dues à une négligence grave, à des manquements aux obligations, à une sous-assurance et à des évaluations différentes en cas de sinistre.

22. Traitement des données

Suisse Alpine Service AG et Helvetia traitent les données uniquement dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exécution du contrat, le règlement des sinistres et le règlement des prestations. De plus, les données peuvent être traitées à des fins de simplification administrative, d'optimisation des produits, d'analyse statistique et de marketing. Si nécessaire, les données sont transmises à des tiers, en particulier aux assureurs précédents, coassureurs et réassureurs et à d'autres assureurs concernés en Suisse et à l'étranger ainsi qu'aux sociétés du groupe Helvetia en Suisse et à l'étranger. En outre, Helvetia peut collecter des renseignements utiles, notamment en ce qui concerne la sinistralité, auprès des autorités et d'autres tiers.

Vous trouverez des informations complémentaires et à jour sur le traitement des données à

l'adresse <http://www.helvetia.ch/protectiondesdonnees> et <https://www.suisse-velo.ch/home/intro/impressum.asp>

Afin de lutter contre la fraude à l'assurance, Helvetia est reliée au Système d'information et de signalement (HIS) exploité par la société SVV Solution AG. L'inscription dans le système HIS s'effectue en relation avec des motifs d'inscription prédéfinis relevant du droit des assurances. Chaque personne est informée par écrit de son inscription. Ces fichiers sont déclarés auprès du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT), et les inscriptions s'effectuent selon un règlement dont il a connaissance. Le propriétaire de la base de données est SVV Solution AG. Vous trouverez de plus amples informations sur le HIS à l'adresse «www.svv.ch/his»

23. For et droit applicable

Pour tout litige découlant du présent contrat ou en lien avec celui-ci, le for est, au choix, le siège d'Helvetia (Saint-Gall) ou le domicile

de la personne assurée. Les présentes CGA sont régies par le droit suisse.